

**Autorisations exigées
en vertu d'autres lois**

**PREUVE EN CHEF DE
TRANSÉNERGIE**

TABLE DES MATIÈRES

1	Autorisations exigées en vertu d'autres lois.....	5
1.1	Volet provincial	5
1.2	Volet fédéral.....	6

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 La réalisation du projet de raccordement de la centrale de l'Eastmain-1 consiste
3 notamment à construire une ligne de transport à 315 kV, un poste de départ à la
4 centrale et à effectuer divers travaux connexes à des postes existants. Le
5 Transporteur présente dans ce chapitre la liste des autorisations exigées en vertu
6 d'autres lois, conformément au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement*
7 *sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

8 Les demandes d'autorisations ou de permis indiquées ci-dessous, à l'exception de
9 la demande qui doit être adressée à la Garde côtière canadienne et certains
10 permis sectoriels requis uniquement à la phase construction, doivent être
11 déposées en mars 2004 auprès des diverses autorités concernées. Afin de
12 respecter l'échéancier global de réalisation du projet, les diverses autorisations
13 sont requises, au plus tard, au mois d'août 2004, incluant l'autorisation de la Régie
14 de l'énergie.

15 **1.1 Volet provincial**

16 1. La construction d'une ligne de transport d'une tension supérieure à 75 kV,
17 sur le territoire conventionné de la Baie James, nécessite habituellement
18 une autorisation de l'administrateur provincial (Ministre de l'environnement)
19 en application des dispositions du Chapitre 22 de la *Convention de la Baie*
20 *James et du Nord québécois* (CBJNQ) et des dispositions du chapitre II de
21 la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ et ce, à la suite du processus
22 particulier d'évaluation et d'examen des impacts prévu pour ce territoire.
23 Cependant, compte tenu que la ligne à 315 kV à l'étude fait partie
24 intégrante du Complexe La Grande (1975), tout comme la centrale de
25 l'Eastmain-1, la CBJNQ prévoit que sa réalisation est soustraite au
26 processus précédemment indiqué.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2

- 1 2. Un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement est toutefois
2 requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et
3 en application de l'article 213 de cette même Loi. L'assujettissement au
4 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*²
5 est obligatoire.
- 6 3. Une autorisation du gouvernement du Québec (Décret) est nécessaire
7 pour obtenir les droits requis pour l'implantation de la ligne en terres
8 publiques. Il s'agit d'une autorisation de mise à la disposition demandée en
9 vertu de l'article 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*³.
- 10 4. Une autorisation délivrée sous forme de permis d'intervention en milieu
11 forestier pour la coupe d'arbres est requise pour aménager l'emprise de la
12 future ligne de transport, en vertu des articles 2, 3, 18 et 19 de la *Loi sur*
13 *les forêts*⁴ et en application du *Règlement sur les normes d'intervention*
14 *dans les forêts du domaine de l'État*⁵.
- 15 5. Une autorisation délivrée sous forme d'attestation de conformité à la
16 réglementation en vigueur pour la zone des travaux est requise auprès des
17 autorités locales, telle la municipalité de la Baie James.

18 **1.2 Volet fédéral**

- 19 1. Une autorisation est délivrée sous forme d'approbation des plans de la
20 ligne de transport aux endroits de traversée de cours d'eaux navigables, le
21 cas échéant, en vertu de l'article 5 (2) de la *Loi sur la protection des eaux*
22 *navigables*⁶.

² *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1.001.

³ *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.

⁴ *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1

⁵ *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, D. 498-96, (1996) 128 G.O. II 2750, {c. F.4.1, r. 1.001.1}.

⁶ *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. (1985), c. N-22.